

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 28 février 1931 autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer le cours de la livre dans les caisses publiques;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1930 prohibant la circulation du penny et half penny;

Vu l'arrêté N° 361 du 27 juin 1931 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques, et en particulier son article 2;

Après avis du trésorier-payeur;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les monnaies anglaises seront reçues dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 361 du 27 juin 1931, au taux de 96 frs. la livre sterling.

ART. 2. — Le présent arrêté, entrera en vigueur le 24 septembre 1931.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le trésorier-payeur, le chef du service des douanes et les commandants de cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Approuvé en Conseil d'Administration le 28 octobre 1931.

#### Circulation monétaire

ARRETE N° 546 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 28 février 1931 autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer le cours de la livre dans les caisses publiques;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1930 prohibant la circulation du penny et half penny;

Vu l'arrêté N° 361 du 27 juin 1931 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques, et en particulier son article 2;

Après avis du trésorier-payeur;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les monnaies anglaises seront reçues dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté

n° 361 du 27 juin 1931, au taux de 84 frs. la livre sterling.

ART. 2. — Le présent arrêté, entrera en vigueur le 28 septembre 1931.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le trésorier-payeur, le chef du service des douanes et les commandants de cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Approuvé en Conseil d'Administration le 28 octobre 1931.

#### Tarif spécial pour le transport du cacao

ARRETE N° 590 portant modifications provisoires à l'arrêté N° 413 du 29 juillet 1929 relatif au tarif spécial pour le transport du cacao.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif aux tarifs pour le transport des voyageurs et marchandises;

Vu l'arrêté N° 595 du 13 octobre 1928 modifié par l'arrêté N° 413 du 29 juillet 1929 relatif au tarif spécial pour le transport du cacao;

Vu la situation économique du moment;

Après avis de la chambre de commerce;

Sur la proposition du capitaine du génie directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de transport de la tonne de cacao est réduit provisoirement de 300 frs. à 200 francs.

ART. 2. — Par corrélation les tarifs de transport des marchandises de toutes catégories expédiées de la gare de Lomé à la gare de Palimé qui étaient fixés à 10 francs par tonne par wagon complet et à 20 francs par tonne pour le détail avec un minimum d'une tonne sont provisoirement annulés et remplacés par les tarifs normaux de grande et de petite vitesse.

ART. 3. — Le capitaine du génie directeur du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 22 octobre 1931.

Lomé, le 20 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Approuvé en Conseil d'Administration le 28 octobre 1931.